



MAIRIE de SANDRANS

21 place de la mairie - 01400

04 74 24 52 20

mairie@sandrans.fr

Règlement de la pêche et des bonnes pratiques de l'Étang Cocagne - Sandrans

A compter du 1^{er} avril 2026

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les pratiques de pêche sur l'étang Cocagne – Sandrans

Article 2 – Période d'ouverture

La pêche est autorisée du 1^{er} avril au 31 Octobre, du lever au coucher du soleil. La pêche de nuit est interdite

Article 3 – Cartes de pêche autorisées

- Les cartes de la Fédération de pêche ne sont pas autorisées,
- Seule la carte de l'étang Cocagne, vendue par le camping, est autorisée,
- La carte est nominative, une carte par pêcheur

Article 4 – Modalités générales de pêche

- Limitation des captures par jour et par pêcheur :
 - - 1 brochet, maille 50 cm,
 - Carpes Amour : interdit,
 - Autres carpes : 2 carpes de 3 kg maximum,
 - 3 tanches,
 - 1 kg de friture
- 3 cannes par titulaire sont autorisées.
- La bourriche ne doit pas contenir plus de poissons que ce qu'autorise le règlement.
- La pêche est pratiquée en **no-kill**. Seules les prises destinées à la consommation, dans les limites du quota affiché, peuvent être retirées de l'étang. Tout autre poisson doit être remis immédiatement à l'eau dans des conditions respectant sa survie.
- L'usage d'hameçons triples est interdit. Seuls les hameçons simples sans ardillon sont autorisés.
- Les leurres artificiels sont autorisés, à conditions d'utiliser uniquement des hameçons simples sans ardillon.
- L'utilisation de drones, de bateaux amorces ou poseurs de lignes est interdite.
- La pêche dans les zones de réserve est interdite.
- Obligation pour le pêcheur de respecter un emplacement avec un couloir de lancer de 6 m de largeur maximum.
- L'amorçage est autorisé, à l'exception de l'utilisation de sang et de ses dérivés.

- Les poissons-chats, étant classés comme nuisibles, leur remise à l'eau est strictement interdite.

Article 5 – Site et Environnement

- Baignade des personnes et animaux interdite.
- Les barbecues sont interdits.
- Deux aires de stationnement sont disponibles de part et d'autre de l'étang. La circulation et le stationnement en dehors de ces aires sont interdits.
- Le stationnement le long de la Route Départementale est interdit.
- Seul les engins agricoles riverains sont autorisés à circuler au-delà de la barrière.

Article 6 - Déchets

- Les utilisateurs de l'étang doivent laisser les lieux propres et emporter leurs déchets.
- Deux bennes à verres sont disponibles au niveau de l'accueil du camping.
- Les propriétaires de chiens doivent ramasser leurs déjections.

Article 7 – Surveillance et sanctions

- Le gardiennage de l'étang, le contrôle des cartes de pêche, ainsi que la vérification des prises dans la bourriche, seront effectués par le propriétaire du camping et ses salariés, les élus et agents municipaux.
- En cas de contrôle, tout pêcheur non muni de sa carte de pêche devra s'acquitter du droit de pêche.
- En cas de non-respect du règlement, la personne surprise en flagrant délit se verra retirer son droit de pêche à compter du jour de l'infraction et ce, jusqu'à la même date l'année suivante.
- En cas de récidive, l'interdiction définitive sera prononcée par le Conseil municipal.
- **Pour information et rappel à la loi : Code de l'environnement, article L436-16 : le transport (ou la vente) de carpes vivantes de plus de 60 cm est passible d'une amende pénale de 22 500 €.**

Article 8 – Responsabilité

En cas d'accident, ni la commune, ni le camping ne sont responsables.

Les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Tout pêcheur ou promeneur est censé être informé des conditions météorologiques. La commune n'est en aucun cas responsable des accidents matériels ou corporels dus aux aléas climatiques